

VD_GERICHTE CO20.036036 vom 17. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO20.036036

FR: VD_GERICHTE CO20.036036 du 17 mai 2022

IT: VD_GERICHTE CO20.036036 del 17 maggio 2022

Erwägungen

E. 6

juillet 2004 (LUL ; BLV 414.11) s'appliquait à la relation qui liait les parties entre 2006 et 2012. Selon cette loi, l'assistant diplômé seconde un professeur dans l'enseignement et la recherche. Il est rattaché administrativement à une unité d'enseignement et de recherche. Il consacre une partie de son temps d'engagement à compléter sa formation universitaire et à poursuivre des recherches personnelles (art. 61 LUL). L'art. 48 LUL prévoit que le personnel de l'Université est soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers ; BLV 172.31), sous réserve des dispositions particulières de la LUL et du RLUL (Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne du 18 décembre 2013 ; BLV 414.11.1), à l'exception du personnel rétribué par des fonds extérieurs à l'Etat, qui est soumis au Code des obligations. L'art. 14 LPers prévoit que, sauf dispositions contraires de cette loi ou des lois spéciales, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de la LPers. Le Règlement sur les assistants à l'Université de Lausanne du 13 juin 2007 (RA-UL ; BLV 414.11.1.1) précise que l'assistant diplômé – porteur d'un grade d'une haute école donnant accès à l'inscription au doctorat à l'Université de Lausanne et engagé à un taux minimal de 60% - prépare sa thèse de doctorat et qu'il consacre au maximum 50% de son taux d'activité à l'enseignement, à des travaux de recherche non liés à sa recherche personnelle ainsi qu'à l'exécution de tâches administratives ou techniques dans la mesure où celles-ci ont un rapport avec les activités d'enseignement et de recherche de son unité (art. 6 al. 1, 9, 16 RA-UL). Selon l'art. 15 RA-UL, les assistants sont engagés par contrat de droit public ; les dispositions du Code des obligations sont applicables à titre de droit cantonal supplétif aux contrats d'engagement des assistants dans la mesure où leur statut n'est pas réglé par le RA-UL. S'agissant des droits de propriété intellectuelle, l'art. 70 LUL prévoit qu'à l'exception des droits d'auteur, l'Université est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toute création intellectuelle technique ainsi que sur des résultats de recherche obtenus par les membres du corps enseignant dans l'exercice de leurs activités au service de l'Université ; sont réservés les accords comportant des clauses de cession ou de licence en faveur de tiers ayant financé partiellement ou totalement les recherches (al. 1). Les droits exclusifs d'utilisation des programmes informatiques créés par les membres du corps enseignant dans l'exercice de leurs activités au sein de l'Université reviennent à cette dernière (al. 2). Selon l'art. 52 al. 1 LUL, le corps enseignant de l'Université se compose du corps professoral et du corps intermédiaire, soit des maîtres d'enseignement et de recherche, des maîtres assistants ainsi que des assistants.

b) La seule norme relative au statut de l'auteur employé figure dans la LDA et concerne les droits sur les logiciels, qui sont des œuvres au sens de l'art. 2 al. 3 LDA. Selon l'art. 17

LDA, l'employeur est seul autorisé à exercer les droits exclusifs d'utilisation sur le logiciel créé par le travailleur dans l'exercice de son activité au service de l'employeur et conformément à ses obligations contractuelles. Il confère ainsi une cession légale portant exclusivement sur les droits patrimoniaux d'utilisation du logiciel. Le droit de propriété et le droit de paternité demeurent impérativement au travailleur (Wyler, Droit du travail, éd. 2019, pp. 545 ss). Pour que l'art. 17 LDA s'applique, il faut qu'il existe une relation de travail entre les parties, qu'il s'agisse d'un contrat de travail de droit privé ou de droit public. Selon certains auteurs, la mention du droit exclusif d'utilisation dans une loi spéciale a pour effet d'étendre son application à la fonction publique fédérale et aux autres collectivités publiques, dans la mesure où elles n'y auraient pas dérogé dans le cadre de leur autonomie (Wyler, op. cit., pp. 545 ss). Selon d'autres auteurs, l'art. 17 LDA ne s'applique pas dans le contexte de relations de droit public et il convient alors de se référer aux réglementations de droit public applicables s'agissant des logiciels ayant été créés dans le cadre de telles relations (De Werra, Commentaire romand Propriété intellectuelle, 2013, n. 8 ad art. 17 LDA). c) En l'occurrence, le litige concerne le développement de logiciels par la défenderesse durant la période de son engagement comme assistante auprès de la demanderesse, qui est un établissement de droit public autonome doté de la personnalité morale, et la titularité des droits d'auteur sur ceux-ci. Le contrat qui liait les parties était un contrat de droit public auquel s'appliquait notamment la LUL. La défenderesse était engagée comme assistante à un taux d'occupation qui a varié entre 80% et 70%. Elle avait des tâches administratives, liées à l'enseignement ainsi qu'à la recherche, et occupait le reste de son temps à son travail de thèse.

A ce titre, elle faisait partie du corps enseignant (art. 52 LUL) auquel l'art. 70 al. 2 LUL relatif aux droits exclusifs d'utilisation des programmes informatiques créés s'applique. Ainsi, dans le cas d'espèce, il est vain de prétendre que l'art. 17 LDA ne trouverait pas application en raison d'un rapport de droit public dès lors que les rapports de travail étaient de toute manière soumis à la LUL, laquelle règle les droits d'utilisation des programmes informatiques de la même manière que l'art. 17 LDA. IV. Il faut examiner en second lieu à laquelle des parties reviennent les droits patrimoniaux sur les logiciels développés par la défenderesse. a) La loi sur le droit d'auteur protège l'auteur d'une œuvre, par laquelle on entend, quelles qu'en soient la valeur ou la destination, toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel (art. 2 al. 1 LDA). L'art. 2 al. 3 LDA assimile aux œuvres les programmes d'ordinateur, ou logiciels, lesquels englobent tous les processus complets rédigés dans une langue de programmation et servant à résoudre une tâche déterminée (Barrelet/Egloff, Le nouveau droit d'auteur, Commentaire de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins, 3e éd., n. 24 ad art. 2 LDA). On distingue généralement, selon leur fonction, les programmes de base ou d'exploitation, les programmes de service et ceux d'application ou, selon l'étape de leur conception et de leur présentation, les programmes en codes-sources et ceux en codes-objets (Dessemontet, Commentaire romand, Propriété intellectuelle, n. 57 ad art. 2 LDA et les réf. cit.). Comme toute œuvre, pour être protégé, le logiciel doit constituer une création de l'esprit ayant un caractère individuel selon l'art. 2 al. 1 LDA (Gilliéron, Propriété intellectuelle et Internet, CEDICAC n° 53,

2003, n. 339). Un logiciel peut être protégé à la condition qu'il soit nouveau, c'est-à-dire quand, du point de vue des professionnels, il ne saurait être qualifié de banal (Sic! 4/2011, p. 230, consid. III.5.a et III.7b, rés. in Propriété intellectuelle, Jurisprudence fédérale et

cantonale 2007- 2011, Université de Neuchâtel, p. 9; Barrelet/Egloff, op. cit., n. 25 et les réf. cit.). Tel est le cas lorsqu'il se distingue des autres logiciels existants et qu'il n'est pas le résultat d'un simple travail de routine (Martin- Achard/Schrenzel, Droit d'auteur, FJS 635, p. 13). Les idées et les principes fondamentaux qui sont à la base du logiciel, en particulier les algorithmes et la logique du programme, ne font pas partie du domaine protégé (Barrelet/Egloff, op. cit., n. 24 ad art. 2 LDA ; Cherpillod, Protection des logiciels et des bases de données : la révision du droit d'auteur en Suisse, in RSPI 1993, pp. 49 ss, spéc. 52-53). L'individualité d'un logiciel doit être recherchée dans la structure de son programme (Gilliéron, op. cit., n. 340, p. 248 et les réf. cit.). L'auteur, au sens de l'art. 6 LDA, est la personne physique qui a créé l'œuvre. La qualité d'auteur s'obtient du fait même de la création de l'œuvre protégée et aucune mention ou formalité n'est nécessaire (Cherpillod, Commentaire romand, Propriété intellectuelle [cité : Commentaire], n. 1 ad art. 6 LDA). Seul l'être humain qui crée physiquement une œuvre dans son individualité peut en être auteur. Même si la création se fait par l'intermédiaire d'une machine, il y a toujours derrière celle-ci un être humain qui effectue la programmation et qui dirige la création (Barrelet/Egloff, op. cit., n. 1 ad art. 6 LDA et l'arrêt cité). Une personne morale ne peut donc être considérée comme auteur (ATF 74 II 112, JdT 1949 I 162). Elle ne peut acquérir des droits qu'à titre dérivé, notamment par cession. Le transfert conventionnel du droit d'auteur ou des droits qui en découlent n'est soumis à aucune forme particulière ; il est donc possible même tacitement, soit par acte concluant (Dessemontet, Le droit d'auteur, 1999, p. 588). L'auteur est toujours la personne qui crée effectivement l'œuvre, et non le mandant ou celui qui passe commande (Barrelet/Egloff, op. cit.,

n. 2 ad art. 6 LDA). Savoir qui a créé l'œuvre est une question de fait (Barrelet/Egloff, op. cit., n. 5 ad art. 6 LDA). L'auteur a le droit exclusif sur son œuvre et le droit de faire reconnaître sa qualité d'auteur (art. 9 al. 1 LDA). L'art. 17 LDA concerne les droits sur les logiciels de service. Il suppose que le logiciel soit créé par le travailleur dans l'exercice de son activité au service de l'employeur, pendant la durée de son contrat de travail, et conformément à ses obligations contractuelles, ceci indépendamment du fait que ces dernières aient été convenues de façon explicite ou de manière tacite. Il doit donc exister un lien logique étroit entre la création du logiciel et son activité professionnelle. La question de savoir si le programme a été créé sur le lieu de travail ou pendant les heures de travail n'est pas déterminante à cet égard. En l'absence d'une convention contractuelle explicite, il convient de vérifier si la création du logiciel représente une activité qui peut être qualifiée d'activité créatrice à laquelle le travailleur peut raisonnablement s'attendre. L'art. 17 LDA ne s'applique pas dans l'hypothèse où un travailleur qui n'a pas été engagé en vue de la création de logiciels crée néanmoins un tel logiciel en dehors de ces obligations contractuelles, ceci dans le but de faciliter la réalisation de ses obligations contractuelles (De Werra, op. cit., nn. 8 ss ad art. 17 LDA). Dans les cas où le travailleur a créé des logiciels dans l'exercice de son activité au service de l'employeur, mais en dehors de l'accomplissement de ses obligations contractuelles, les droits sur les logiciels réservés ne suivent pas le régime de l'art. 17 LDA et doivent être traités contractuellement, à l'instar des autres droits d'auteur. En l'absence de toute clause contractuelle, le travailleur peut librement disposer des logiciels qu'il a créés en dehors de l'accomplissement de ses obligations contractuelles (Wylér, op. cit., pp. 545 ss). Lorsque les conditions d'application de l'art. 17 LDA sont remplies, l'ensemble des droits d'auteurs nécessaires à une utilisation par l'employeur des logiciels créés passent à ce dernier, et parmi eux particulièrement le droit de modifier et d'adapter les logiciels (De Werra, op. cit., n. 20 ad art. 17 LDA).

On l'a vu, l'art. 70 LUL reprend la teneur de l'art. 17 LDA puisqu'il prévoit que les droits exclusifs d'utilisation des programmes informatiques créés par les membres du corps enseignant dans l'exercice de leurs activités au sein de l'Université reviennent à cette dernière (al. 2). L'art. 62 al. 1 LDA permet notamment à la personne qui subit ou risque de subir une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin de demander au tribunal de l'interdire si elle est imminente (let. a), de la faire cesser si elle dure encore (let. b) ou d'exiger de la partie défenderesse qu'elle indique la provenance et la quantité des objets confectionnés ou mis en circulation de manière illicite qui se trouvent en sa possession, et les destinataires et la quantité des objets qui ont été remis à des acheteurs commerciaux (let. c). b) En l'espèce, la défenderesse a travaillé pour la demanderesse en qualité d'assistante diplômée du 1er juillet 2006 au 30 juin 2011, à des taux qui variaient entre 70% et 80%, par contrats qui ont été renouvelés chaque année. Le 23 mars 2012, elle a obtenu son doctorat et a été engagée par la demanderesse comme responsable de recherche du 1er avril au 30 septembre 2012. Le cahier des charges de la défenderesse qui concernait la période du 1er juillet 2006 au 19 mars 2009 prévoyait que son activité liée à l'enseignement s'élevait à 60% de son taux d'occupation et que la préparation de sa thèse relative aux « Rythmes circadiens chez les fourmis » concernait 40% de celui-ci. Le cahier des charges signé le 19 mars 2009 et valable dès le 1er juillet 2009 prévoyait, quant à lui, un temps égal consacré à l'enseignement (40%) et à la préparation de sa thèse (40%).

Il ressort de l'état de fait que le but du travail de thèse de la défenderesse était d'étudier les rythmes circadiens chez les fourmis et qu'il est rapidement apparu que la réalisation de ce travail nécessitait le développement d'un système permettant de suivre le mouvement des fourmis individuellement. Or, au moment de son engagement en qualité d'assistante, la défenderesse n'avait pas de compétences en matière de programmation. Le Pr M. _____ lui a donc conseillé de suivre des cours d'informatique à l'EPFL et a requis que ces cours soient accrédités dans le cadre de sa thèse (courriel du 21 septembre 2006 adressé par le Pr M. _____ à Mme [...]). Il n'est en revanche pas établi que la formation en informatique suivie par la défenderesse durant son assistanat l'ait été à son initiative, dans une optique de développement personnel et d'amélioration de son attractivité sur le marché du travail, comme elle le soutient. Il ressort de l'état de fait que c'est avec l'aide d'H. _____, collaborateur scientifique de l'EPFL qui avait développé un logiciel originel de traçage, que la défenderesse a développé les logiciels litigieux entre 2006-2007 et 2011. Plus précisément, H. _____ a élaboré des programmes pour déterminer la position des fourmis et la défenderesse a élaboré des programmes pour analyser le mouvement et le comportement des fourmis. La défenderesse a elle-même admis qu'elle les avait développés entre 2006 et 2011 (all. 93 et n. 142 de la réponse « rapports de service de droit public pendant lesquelles (sic) les logiciels en cause ont été créés »), soit pendant son activité pour la demanderesse et durant l'élaboration de son travail de doctorante. Le développement de logiciels de traçage des fourmis ne figurait pas expressément dans les cahiers des charges de la défenderesse entre 2006 et 2011. De manière générale, ceux-ci sont toujours rédigés de manière sommaire et sans précisions quant au détail des activités des assistants, sauf indication du taux d'activité et de la répartition du temps consacré entre le travail personnel et le travail pour l'institution, ceci afin d'éviter d'éventuels abus de la part du directeur de thèse. Il est toutefois notoire que, dans le milieu académique, les cahiers des charges des doctorants indiquant « travail de thèse » comprennent toute démarche relative à la réalisation de la thèse en question. Les logiciels alors développés ont ainsi permis à la

défenderesse d'analyser les cycles circadiens de fourmis et de traiter les données y afférentes qui étaient liées à la rédaction de sa thèse. Les recherches effectuées et le développement des systèmes informatiques nécessaires étaient dès lors non seulement en lien étroit avec l'activité pour laquelle elle était engagée auprès de la demanderesse, mais il s'agissait en outre d'une démarche à laquelle elle pouvait raisonnablement s'attendre dans le cadre de son doctorat, même si la création de logiciels n'était pas explicitement prévue dans ses cahiers des charges. Il apparaît en effet que les logiciels litigieux étaient un outil indispensable à la rédaction de sa thèse et que son travail n'aurait pas pu aboutir sans leur utilisation. Ils constituaient d'ailleurs un élément majoritairement déterminant de son activité au vu notamment de la pièce 5 du bordereau de la défenderesse. La qualité d'auteur des programmes litigieux et le droit moral y afférent reviennent à la défenderesse (art. 6 LDA), ce qui est admis par la demanderesse. En revanche, les droits patrimoniaux sur les logiciels concernés reviennent à cette dernière qui est titulaire des droits d'auteur en sa qualité d'employeur de la défenderesse dès lors que celle-ci les a développés dans le cadre de son activité professionnelle et conformément à ses obligations contractuelles. La demanderesse peut donc exercer les droits exclusifs d'utilisation sur les logiciels au sens des art. 17 LDA et 70 al. 2 LUL.

Les conclusions I. et II. de la demande du 29 janvier 2021 doivent être admises. Dans la mesure où le « copyright » indique quel est le titulaire des droits d'auteur, la défenderesse doit cesser définitivement d'utiliser la mention de droit d'auteur « Copyright © Q._____. All rights reserved » en lien avec les logiciels qu'elle a développés dans le cadre de la rédaction de sa thèse « [...] » ainsi que dans le cadre de son emploi pour la demanderesse. Elle doit également désormais mentionner la demanderesse dans ses indications de droit d'auteur concernant les logiciels litigieux. En revanche, les conclusions prises sur le siège par la demanderesse en paiement d'une indemnité sont tardives. V. Selon l'art. 236 al. 3 CPC, sur requête de la partie qui a eu gain de cause, le tribunal ordonne des mesures d'exécution. Il peut ainsi ordonner des mesures selon l'art. 343 CPC et assortir la décision de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP en cas d'insoumission à une décision de l'autorité, si la décision prescrit une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer (art. 343 al. 1 let. a CPC ; Tappy, CPC Commenté, n. 20 ad art. 236 CPC). Cette mesure – dite de contrainte indirecte – s'impose lorsqu'il s'agit d'obtenir l'exécution proprement dite de prestations étroitement liées à la personne et aux compétences spécifiques du débiteur (Jeandin, CPC Commenté, n. 10 ad art. 343 CPC). En l'occurrence, la demanderesse a requis (conclusion III. de la demande) que ses conclusions principales (conclusions I. et II. de la demande) soient assorties de la menace des peines prévues par l'art. 292 CP. La décision prévoit une obligation de s'abstenir et une obligation de faire qui ne peuvent pas être exécutées en tant que telle par un tiers. Il convient donc de les assortir de la menace de la peine de l'amende prévue en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.

VI. a) Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la défenderesse, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). b) Les frais judiciaires comprennent d'une part l'émolument forfaitaire de décision, et d'autre part les frais d'administration des preuves. L'émolument forfaitaire est fixé en fonction de la valeur litigieuse (art. 18 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; BLV 270.11.5]). En l'espèce, les frais judiciaires doivent être fixés à 7'457 fr. 40 pour la demanderesse, et à 357 fr. 40 pour la défenderesse. Ils sont compensés avec les avances

fournies, la défenderesse devant restituer à la demanderesse son avance de frais (cf. art. 111 al. 1 et 2 CPC). c) La défenderesse doit par ailleurs rembourser à la demanderesse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 3 al. 1 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; BLV 270.11.6]). En procédure ordinaire, lorsque la valeur litigieuse est située entre 30'001 fr. et 100'000 fr., les dépens doivent être arrêtés dans une fourchette de 3'000 fr. à 15'000 fr. (art. 4 TDC). Les débours s'y ajoutent par 5% de ce montant (cf. art. 19 al. 2 TDC). En l'espèce, la demanderesse a droit à de pleins dépens, à la charge de la défenderesse, qu'il convient d'arrêter à 10'000 fr. (art. 4 TDC), débours en sus par 500 fr. (art. 19 al. 1 et 2 TDC). d) C'est donc un montant de 17'957 fr. 40 (7'457 fr. 40 + 10'500 fr.) que la défenderesse devra verser à la demanderesse à titre de dépens et de restitution d'avance de frais. VII. Le présent jugement, rendu par une instance cantonale unique au sens de l'art. 5 CPC, est motivé d'office (Kriech, ZPO-Kommentar, 2e éd., n. 7 ad art. 239 CPC; Steck/Brunner, Basler Kommentar, 3e éd., n. 10 ad art. 239 CPC). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.